

**Association Syndicale libre de Gestion Forestière de le Pierre Sanglante**

**Statuts de l'Association**

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
des propriétaires en date du

.....

## Sommaire

<b>TITRE I : Dispositions générales</b> .....	4
Article 1 : Constitution de l'association.....	4
Article 2 : Dispositions générales / Lois régissant les statuts de l'association .....	4
Article 3 : Périmètre de l'association.....	4
Article 4 - Membres de l'association .....	4
Article 5 : Admission .....	5
Article 6 : Démission.....	5
Article 7 : Exclusion.....	5
Article 8 : Nom et siège de l'association .....	5
Article 9 : Durée de l'association.....	5
Article 10 : Dissolution de l'association.....	6
<b>TITRE II : Administration</b> .....	7
Article 11 : Fonctionnement de l'association.....	7
<b>2.1 L'assemblée générale :</b> .....	7
Article 12 : Composition .....	7
Article 13 : Réunion et déroulement de l'Assemblée générale .....	7
Article 14 : Organisation des votes.....	7
Article 15 : Rôles de l'assemblée générale :.....	8
<b>2.2 Le conseil syndical ou syndic :</b> .....	8
Article 16 : Composition .....	8
Article 17 : Réunion du Conseil syndical.....	9
Article 18 : Pouvoirs et fonctions du conseil syndical .....	9
Article 19 : La nomination du président.....	10
Article 20 : Les attributions du président .....	10
Article 21 : Secrétaire .....	11
Article 22 : Trésorier .....	11

Article 23 : Les suppléants.....	11
<b>TITRE III Moyens de subvenir aux dépenses.....</b>	<b>12</b>
Article 24 : Trésorerie.....	12
Article 25 : Les ressources de l'association .....	12
Article 26 : Les dépenses de l'association .....	12
<b>TITRE IV L'objet de l'association.....</b>	<b>13</b>
Article 27 : L'objet de l'association.....	13
Article 28 : Le rôle de représentation de l'association.....	13
<b>TITRE V L'engagement des membres de l'association et leurs garanties .....</b>	<b>14</b>
Article 29 : Les engagements des membres de l'association.....	14
Article 30 : Les garanties données aux membres de l'association.....	14
Article 31 : Les Revenus.....	14
<b>VI Dispositions diverses.....</b>	<b>15</b>
Article 32 : Le règlement intérieur .....	15
Article 33 : Études préparatoires, travaux et coupes.....	15
Article 34 : Agrégation volontaire de nouveaux adhérents .....	15
Article 35 : Signature des statuts.....	15
Article 36 : Enregistrement du présent acte d'association .....	16

# TITRE I : Dispositions générales

## Article 1 : Constitution de l'association

Sont réunis en Association Syndicale Libre de Gestion Forestière conformément aux articles 1 à 10 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004, aux articles 1 à 6 du décret n° 2006-504 du 3 Mai 2006 et aux articles L247-1 et 8 du code forestier sur le territoire de la basse Vallée de la Drôme, dans le département de la Drôme, les propriétaires de terrains non bâtis qui ont exprimé par écrit leur consentement unanime.

La liste des membres « fondateurs » figure en annexe des présents statuts, ainsi que le plan périmétral des parcelles syndiquées.

## Article 2 : Dispositions générales / Lois régissant les statuts de l'association

L'association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par la loi des 21 Juin 1865 et 22 Décembre 1888 sur les Associations syndicales et tous textes législatifs et réglementaires la modifiant ou la complétant, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er Juillet 2004. Les obligations découlant de la constitution de l'association sont attachées aux immeubles ou parties d'immeubles engagés et les suivent en quelque main qu'elles passent jusqu'à la dissolution de cette association. En cas de mutation des immeubles concernés, le ou les cédants doivent en informer le ou les acquéreurs et, par voie notariale, le président de l'association.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association, l'avis de la mutation doit être donné à l'association qui peut faire opposition dans le but d'obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

## Article 3 : Périmètre de l'association

Le périmètre de l'association s'étend sur les communes de Grâne, Mirmande, Marsanne, Chabrillan, Roynac, La Roche sur Grâne, Autichamp, Cliousclat, Loriol sur Drôme, département de la Drôme. Il est défini par l'ensemble des parcelles cadastrales engagées par les propriétaires lors de leur adhésion à l'association, telles qu'elles figurent sur les plans et matrices.

## Article 4 - Membres de l'association

Sont membres de l'association les personnes qui réunissent les trois conditions suivantes :

- Être propriétaire ou mandaté par le propriétaire de terrain(s) non bâti(s) figurant sur l'état parcellaire cadastral des communes suivantes : Grâne (26400), Autichamp (26400), Chabrillan (26400), Cliousclat (26270), Loriol sur Drôme (26270), Marsanne (26740), Mirmande (26270), La Roche sur Grâne (26400), Roynac (26450) ;
- Être membre fondateur de l'association ou avoir été agréé comme membre associé par l'assemblée générale ;
- Être à jour de sa cotisation.

Une personne (physique ou morale) peut solliciter l'adhésion à l'association dès lors que son nom figure sur une matrice cadastrale comme propriétaire.

Si la propriété est en indivision ou en bien non délimité, il ne peut y avoir qu'une seule adhésion au titre de cette propriété. Les propriétaires co-indivis signent collectivement le bulletin d'adhésion et désignent sur ledit bulletin la personne qui les représentera auprès de l'association.

Si la propriété est démembrée, sauf disposition contraire du dernier propriétaire, c'est le nu-propriétaire qui signe le bulletin d'adhésion.

Si la propriété appartient à une société civile, c'est le ou les gérant(s) ou une personne dûment mandatée, qui signe(nt) le bulletin d'adhésion.

La liste des membres de l'association est actualisée chaque année par le Conseil syndical et soumise à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. Cette liste peut être consultée par tous les membres de l'association.

#### Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, les personnes doivent présenter leur demande par écrit au conseil syndical qui la soumet pour approbation à l'Assemblée générale.

Le postulant doit faire la preuve de la propriété des parcelles sur lesquelles il souhaite bénéficier de l'objet de l'association en présentant une matrice cadastrale à son nom ou au nom d'une personne dont il a reçu un mandat daté et signé.

Une nouvelle admission n'est possible que si elle correspond à une cohérence au niveau de la gestion forestière et / ou préalablement à la décision d'engager une nouvelle tranche d'études et / ou de travaux.

#### Article 6 : Démission

Au terme d'une durée de cinq ans, après acquittement de sa dette syndicale, chaque membre associé peut demander à quitter l'association syndicale par lettre avec AR 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Le conseil syndical ne peut refuser le retrait si aucune charge ne grève les parcelles concernées (pour la réalisation d'une desserte, ou l'intégration dans un plan simple de gestion par exemple); dans le cas contraire, il doit être proposé à l'associé souhaitant se retirer de rembourser les sommes dues à l'association.

Une personne peut demander à quitter l'association syndicale avant une durée de cinq ans dans des situations extrêmes le nécessitant. La demande sera évaluée puis approuvée ou rejetée par le conseil syndical.

Une somme forfaitaire, équivalente à une année de cotisation, sera demandée au membre démissionnaire, correspondant aux frais de dossier générés.

Pour les parcelles retirées, les engagements pris par l'association en matière de garanties de gestion durable ou de certification seront transférés aux propriétaires des parcelles.

#### Article 7 : Exclusion

En cas de manquement grave aux règles d'éthique ou de non-respect des présents statuts et/ou du règlement intérieur, le Conseil syndical peut demander à l'Assemblée générale de prononcer l'exclusion d'un ou plusieurs membres. Si l'Assemblée générale valide la demande du Conseil syndical, l'association restitue à (aux) l'ancien(s) membre(s) ce qui lui (leur) est dû, dans la limite de ses (leurs) apports.

#### Article 8 : Nom et siège de l'association

L'association porte le nom de : **Association syndicale de gestion forestière de la Pierre Sanglante.**

Son siège social est fixé à :

La Mairie de Grâne  
Le village  
26400 Grâne

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil syndical.

#### Article 9 : Durée de l'association

La durée de l'association est fixée à 15 ans à compter de la réception des statuts en Sous-préfecture de Die.

#### Article 10 : Dissolution de l'association

La dissolution ne pourra être prononcée qu'après apurement de ses dettes. La dissolution sera en outre subordonnée aux conditions suivantes :

- 1) elle devra être proposée en Assemblée Générale Ordinaire, puis votée en Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet.
- 2) l'Assemblée générale statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer à aucun de ses membres autre chose que leurs apports.
- 3) L'Assemblée générale nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres du Conseil syndical .A défaut, l'Assemblée générale nomme un liquidateur extérieur pour assurer les opérations de liquidation.

## **TITRE II : Administration**

### Article 11 : Fonctionnement de l'association

L'association a pour organes administratifs :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil syndical ;
- le Président.

### **2.1 L'assemblée générale :**

#### Article 12 : Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les propriétaires et des personnes mandatées par les propriétaires, remplissant les conditions définies à l'article 4 des présents statuts et figurant sur la liste actualisée chaque année par le Conseil syndical, approuvée par l'Assemblée générale ordinaire.

#### Article 13 : Réunion et déroulement de l'Assemblée générale

Elle se réunit de façon ordinaire au cours du premier semestre de chaque année, sur initiative du Président, par courrier ou message électronique (sur demande écrite de l'adhérent si ce dernier préfère ce mode au courrier postal), avec 15 jours de préavis. La convocation à l'Assemblée générale comporte la liste des questions que le Conseil syndical inscrit à l'ordre du jour ainsi que les indications de lieu, date et heure de la réunion.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil syndical, lorsque celui-ci le juge nécessaire ou a été saisi d'une demande en ce sens par lettre écrite collectivement par au moins le tiers des droits de vote des associés comptabilisé lors de la dernière Assemblée générale, *elle doit dans ce cas se tenir dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande.*

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

- L'Assemblée générale est présidée par le Président en exercice (ou son représentant en cas de force majeure) assisté de tout ou parti des membres du Conseil syndical qui signent le procès verbal de séance.
- Le Conseil syndical peut aussi inscrire à l'ordre du jour les questions posées par les membres à la condition qu'elles soient écrites et reçues au moins 48 heures avant la date de l'Assemblée générale.
- L'assemblée générale est valablement constituée lorsque le nombre de voix représentée est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'association (quorum).
- Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil syndical décide la convocation d'une assemblée générale extraordinaire dans un délai minimum d'une semaine. L'assemblée est alors délibérante quel que soit le nombre de présents et de voix qu'ils représentent, les délibérations demeurant soumises à la majorité requise (absolue ou 2/3 selon cas).

#### Article 14 : Organisation des votes

Le nombre total de voix est défini comme étant le cumul des voix de chaque adhérent.

Au cours des votes en assemblée générale, chaque propriétaire de parcelles syndiquées dispose :

- d'une voix jusqu'à 4 hectares de surface syndiquée
- de deux voix de 4 à 10 hectares de surface syndiquée
- de trois voix de 10 à 25 hectares de surface syndiquée
- de quatre voix au-delà de 25 hectares de surface syndiquée

Lors des Assemblées Générales Ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité absolue (voix exprimés, par les associés présents ou représentés).

Lors des Assemblée Générale Extraordinaire, les délibérations sont prises à la majorité du 2/3 des voix présentes ou représentées, lorsque les votes portent sur :

- des questions remettant en cause les dispositions statutaires
- la dissolution de l'association.

Dans les autres cas, la majorité absolue suffit.

Avant chaque réunion, le Conseil syndical calcule le nombre total de voix et en informe l'Assemblée générale.

Les membres ne pouvant être présents à une Assemblée générale pourront donner procuration à une personne de leur choix pour les représenter. Les personnes civiles membres de l'association, désignent un délégué. Dans ces deux cas, les représentants auront les mêmes droits et pourront exercer les mêmes fonctions que les propriétaires.

D'une manière générale, les votes ont lieu à main levée sauf demande contraire d'au moins trois membres.

Un même membre ne pourra être représentant de plus de 12 voix (ses propres voix incluses).

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante, sauf dans le cas d'un scrutin à bulletin secret, où elle est de même poids que les autres voix.

Les personnes non membres invitées ne prennent pas part au vote .(sauf délibération de l'assemblée générale).

Seront invités aux réunions les maires des communes concernées ou leurs représentants.

#### Article 15 : Rôles de l'assemblée générale :

L'assemblée générale ordinaire :

- arrête le programme annuel des travaux d'intérêt collectif proposé par le Conseil syndical.
- vote le budget proposé par le conseil syndical chaque année
- statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association (siège, règlement intérieur, etc.)
- élit les membres du conseil syndical.
- fixe le montant de la cotisation annuelle de participation au frais de gestion

Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- l'approbation des comptes de l'association présentés par le Conseil syndical ;
- l'approbation du programme d'études, travaux et coupes ;
- toute décision d'acquisition ou pour contracter un emprunt ;
- toute passation de marché, contrat ou engagement de dépense d'un montant supérieur à mille cinq cents (1 500) euros ;
- toute modification des statuts ;
- la dissolution de l'association ;
- la nomination des syndics ;
- l'approbation de l'entrée de nouveaux propriétaires, de la sortie d'anciens membres et de la liste des membres présentée par le Conseil syndical lors de l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale se prononce à l'occasion de sa réunion ordinaire annuelle sur la gestion du Conseil syndical.

## **2.2 Le conseil syndical ou syndic :**

#### Article 16 : Composition

Le Conseil syndical se compose de six (6) membres et autant de suppléants élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans. Le mandat est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Les syndics sont indéfiniment rééligibles. Ils sont, la première année, soit volontaires soit désignés par tirage au sort.

Les personnes consultables lors des appels d'offres de l'ASLGF, soit directement, soit par le fait de leur fonction, ne pourront prétendre à la fonction de membre du conseil syndical.

Lors de l'élection des syndics les candidats devront s'engager formellement à accepter un poste de titulaire ou de suppléant si le besoin s'en fait sentir et s'ils sont élus par les syndics. Ils devront préciser le poste de titulaire qui leur conviendrait le mieux.

A chaque renouvellement, le Conseil syndical élit parmi ses membres, tous les deux ans :

- un Président et son suppléant ;
- un Trésorier et son suppléant ;
- un Secrétaire et son suppléant ;

Pourra être déclaré démissionnaire tout membre du Conseil syndical qui, sans motif légitime, valable et accepté, aura manqué trois réunions consécutives.

En cas de vacance d'un membre du Conseil syndical, le Conseil syndical pourvoit provisoirement à son remplacement. Son remplacement définitif est décidé lors de la première assemblée générale, par une élection partielle. La durée du mandat de l'élu sera limitée au temps restant à couvrir par le membre remplacé.

Il n'est prévu aucune rémunération pour les syndics.

Les dépenses des syndics sont remboursées suivant les dispositions du règlement intérieur.

#### Article 17 : Réunion du Conseil syndical

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à défaut de son suppléant ou à la demande écrite de trois de ses membres.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt et les besoins de l'association l'exigent.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, les suppléants ayant le droit de vote au même titre que les permanents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le conseil syndical fixe le lieu de ses réunions. Les délibérations du conseil syndical sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués, plus de la moitié y a pris part. La convocation se fera par lettre à domicile ou par courrier électronique (sur demande écrite de l'adhérent si ce dernier préfère ce mode au courrier postal).

Elles sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président, signé par tous les syndics présents à la séance.

Tous les membres associés ont la faculté de consulter le registre de délibérations au siège de l'association.

#### Article 18 : Pouvoirs et fonctions du conseil syndical

Le conseil syndical règle, par ses délibérations les affaires de l'association.

Les délibérations du Conseil syndical sont définitives et exécutoires, sauf celles pour lesquelles l'approbation de l'Assemblée générale est exigée par les statuts.

Le Conseil syndical assure la gestion de l'association et mène à bien toutes les opérations et démarches servant à l'accomplissement de l'objet défini aux articles 27 et 28 des présents statuts, dans la limite des dispositions de l'article 14.

Il contrôle et vérifie les comptes de l'association ;

Il élabore et soumet à l'Assemblée générale le programme des études, travaux et coupes ;

Il actualise chaque année la liste des membres de l'association ;

Il délibère sur le calcul du nombre total de voix qu'il communique à l'Assemblée générale préalablement à chaque scrutin ;

Il élabore et soumet à l'Assemblée générale les modifications de statuts ;

Il élabore et soumet à l'Assemblée générale les projets de marchés, contrats et dépenses d'un montant supérieur à mille cinq cents (1 500) euros ;

Il a compétence pour passer tout marché, contrat ou engagement de dépense d'un montant inférieur à mille cinq cents (1 500) euros, dans la limite absolue de dix mille (10 000) euros ~~par exercice OK, pas barré~~ ;

Il délibère sur les emprunts nécessaires au fonctionnement de l'association ;  
Il dresse le rôle des quotes-parts des membres de l'association ;  
Il représente l'association dans ses fonctions de maître d'ouvrage et/ou de maître d'œuvre des opérations ;  
Il intervient auprès des pouvoirs publics, des collectivités et des tiers, notamment en vue de lever des fonds et d'obtenir des aides financières ;  
Il rédige et publie tout document nécessaire à l'accomplissement de l'objet de l'association ;  
Il réclame à l'Assemblée générale l'exclusion d'un ou plusieurs membres conformément aux dispositions de l'article 7 ;  
Il organise les manifestations en relation avec l'objet de l'association ;  
Il fait rédiger les projets, les discute et statue sur le mode à suivre pour leur exécution ;  
Il approuve les marchés et adjudications et veiller à ce que toutes les conditions en soient remplies ;  
Il adopte le budget annuel qui lui est présentés par le président et le propose à l'Assemblée Générale ;  
Il dresse le rôle des cotisations à imposer aux membres de l'association, et tient à jour la liste des parcelles associées en constatant les éventuelles mutations ;  
Il autorise toutes actions devant les tribunaux ;  
Il fait des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association, dans la conformité des présents statuts ;  
Il recrute éventuellement le personnel ou les prestataires nécessaire à la réalisation de tâches administratives ou de travaux ;  
Il établit un règlement intérieur pour autant que de besoin ;  
Il approuve, sur propositions du président, le choix des maîtres d'œuvres des travaux.

Le conseil syndical peut faire des propositions à l'assemblée générale sur tout ce qu'il croit utile aux intérêts de l'association.

#### Article 19 : La nomination du président

Les syndics élisent tous les deux ans l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de président ou de suppléant du président. Le président et son suppléant sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs qui interviendront au plus tard un mois après l'élection. En cas de démission, absence répétée ou décès, le président suppléant/le vice-président assurera la présidence jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

#### Article 20 : Les attributions du président

Le président supervise le secrétaire et le trésorier dans leurs fonctions.  
Il est mandaté par l'association en justice vis à vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'association.  
Il nomme les agents de l'association et fixe leur rémunération en fonction des décisions budgétaires du syndicat.  
Il préside les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil syndical.  
Il passe les commandes et exécute les dépenses prévues au budget.  
Il signe les contrats des emprunts décidés par le syndicat.  
Il préside, assisté des syndics désignés par le syndicat et du trésorier de l'association, aux séances d'ouverture des plis après adjudications ou appels d'offres.  
Il fait exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil syndical et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'association et sur les travaux.  
Il signe les marchés approuvés par le syndicat, et procède aux adjudications.  
Il procède, éventuellement assisté de syndics désignés par le syndicat, à la réception des travaux. Dans la réalisation des tâches techniques, il pourra être assisté par un prestataire après décision du conseil syndical.  
Il exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'association et veille à la conservation des plans parcellaires, registres et d'une manière générale de tous documents relatifs à l'administration de l'association.

Il s'assure du paiement des dépenses et approuve les comptes du Trésorier.

Il prépare le budget et présente, avec le Trésorier, le compte administratif des opérations de l'association.

#### Article 21 : Secrétaire

Il est chargé de la conservation des plans parcellaires, registres, procès verbaux, comptes rendus et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.

Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre syndical en y indiquant en particulier les propriétaires successifs. Il s'occupe de la gestion du courrier.

Il pourra être assisté par un prestataire après décision du conseil syndical.

#### Article 22 : Trésorier

Il est chargé de collecter les cotisations et quotes-parts de chaque membre sur les travaux et acquisitions de l'association, ainsi que toutes les sommes qui seraient dues à l'association.

Il prépare les rôles pour chaque membre, au prorata du montant des travaux envisagés.

Il présente les comptes annuels au Conseil syndical qui les contrôle et les soumet à l'Assemblée générale.

Il est chargé du paiement des dépenses acceptées par le président.

Il tient le ou les comptes bancaires de l'association.

Il pourra être assisté par un prestataire après décision du conseil syndical.

#### Article 23 : Les suppléants

Les suppléants remplacent leurs suppléés en leur absence et les aident dans leur tâche. Le président peut déléguer à son suppléant certaines de ses attributions dûment déterminées dans l'acte de délégation.

## **TITRE III Moyens de subvenir aux dépenses**

### Article 24 : Trésorerie

Le budget doit faire face aux frais généraux et aux frais correspondant aux programmes annuels de travaux.

### Article 25 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations versées par les membres ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État et de toute collectivité locale et établissement public attribuées à l'association ;
- des contributions de toute autre personne qui aurait avec l'association un objet semblable ou connexe
- les contributions correspondant à l'autofinancement des propriétaires, au prorata du montant de travaux effectué chez chacun d'eux ;
- l'éventuelle rémunération de services rendus aux membres de l'association (part prélevée sur les bénéfices tirés de la forêt ou autre) ;
- les dons et legs reçus par l'association ;
- le montant d'éventuels emprunts.

Le conseil syndical pourra décider d'instaurer des pénalités de retard à l'encontre des adhérents qui paieraient les sommes dues avec retard.

### Article 26 : Les dépenses de l'association

Le montant des recettes annuelles prévues au budget de chaque année devra faire face :

- aux frais d'établissement ;
- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- aux frais généraux annuels de gestion, de travaux, d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association, à toutes les charges sociales ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle d'un fonds de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les adhérents, aux grosses réparations, au renouvellement des équipements et en général aux dépenses extraordinaires.

Après chaque exercice et au plus tard six mois après la fin de l'exercice, le président fait approuver les comptes de l'association syndicale de l'exercice écoulé par le syndicat.

## **TITRE IV L'objet de l'association**

### Article 27 : L'objet de l'association

L'association a pour objet d'agir comme maître d'ouvrage et/ou maître d'œuvre pour le compte de ses membres, pour des opérations visant la mise en œuvre d'une gestion durable, rentable et multifonctionnelle du périmètre défini à l'article 3 des présents statuts. Ainsi, elle a pour objet de gérer l'exécution de travaux et d'opérations d'entretiens proposés et acceptés par le propriétaire sur les parcelles syndiquées visées à l'article 1 de l'ordonnance précitée et plus particulièrement les travaux en vue de :

a) préserver restaurer ou exploiter les peuplements forestiers comprenant en particulier :

- l'organisation des interventions sylvicoles en vue d'améliorer la valeur des peuplements
- le regroupement des travaux sylvicoles des associés pour leur attribution à des opérateurs ou leur réalisation par un ou des salariés de l'association
- le regroupement des produits et services forestiers des associés pour leur mise en marché afin d'en obtenir la meilleure valorisation possible.

b) d'aménager et d'entretenir des voies et réseaux divers pour le compte des associés, d'organiser la desserte et de réglementer la circulation sur la voirie privée

c) de rendre tous service visant à la mise en valeur et à la protection des propriétés et, en particulier :

- la réalisation de plan simple de gestion et l'obtention de toute garantie de gestion durable
- la délimitation des parcelles de ses adhérents dans la mesure du possible et l'entretien du marquage de ces limites
- les négociations concernant des services rendus par les forêts du secteur à la collectivité.
- l'organisation de la pratique des différents usages du milieu.
- améliorer la valeur pastorale du milieu

d) d'entreprendre toutes actions visant à améliorer la structure foncière de la propriété forestière du secteur de l'association.

e) d'assurer la protection contre les risques.

f) permettre de cotiser en groupe à une assurance responsabilité civile et permettre éventuellement aux membres associés d'obtenir une certification forestière au tarif de groupe.

### Article 28 : Le rôle de représentation de l'association

L'association souhaite en appui aux autres instances, association et syndicats forestiers :

- représenter localement la forêt privée en insistant sur sa spécificité et en se positionnant sur les programmes d'action concernant les forêts de la basse Vallée de la Drôme
- promouvoir le développement des fonctions écologique et sociale de la forêt (accueil du public, ventes des menus produits de la forêt, aspects paysagers, régulation hydrologique, protection des sols...)
- intégrer la sylviculture à l'activité rurale
- réaliser ou exploiter toutes études ou expérimentations à caractère technique, économique ou social de nature à améliorer la production forestière, la production et la commercialisation des bois locaux. Participer à tous projet de mise en valeur des produits des forêts locales.
- aider les propriétaires qui le souhaitent à élaborer des projets spécifiques
- participer aux actions visant à l'équilibre sylvo-cynégétique
- promouvoir ou participer à des projets de valorisation de ses produits.
- promouvoir l'accès de ses membres ou de la population locale à la culture forestière et à ses savoirs

## **TITRE V L'engagement des membres de l'association et leurs garanties**

### Article 29 : Les engagements des membres de l'association

Les membres de l'association :

- acceptent d'adhérer au plan simple de gestion groupé.
- acceptent de participer à l'organisation de consultations regroupées par l'association pour toute vente de leurs produits et services, de réalisations de travaux d'amélioration ou de travaux de desserte.
- acceptent de rester seuls redevables d'une obligation vis à vis des engagements pris en cas de subvention.
- acceptent de s'engager dans une démarche de gestion durable et multifonctionnelle de leurs parcelles engagées dans l'association.

Les engagements des associés en matière d'entretien sur les parcelles syndiquées seront définis en tant que de besoin dans le règlement intérieur.

Les présents statuts étant votés de bonne foi par l'ensemble des propriétaires, ces derniers s'interdisent formellement de jamais arguer d'aucun motif de nullité, tant de forme que de fond contre l'association.

Toutes réclamations devront, avant d'être portées devant la justice, être obligatoirement soumises à l'examen préalable du Conseil syndical puis de l'Assemblée générale.

### Article 30 : Les garanties données aux membres de l'association

Pour mise à exécution des consultations précitées pour ses parcelles, chaque associé concerné devra avoir donné préalablement son accord exprès.

Le plan simple de gestion, et de façon générale, toute démarche d'obtention de garanties de gestion durable ou de certification ne pourra être effectuée et présentée qu'avec l'accord de tous les propriétaires des parcelles concernées.

### Article 31 : Les Revenus

Pour chaque opération, les revenus nets d'exploitation seront redistribués aux membres de l'association suivant la part que représenteront leurs parcelles syndiquées dans ladite opération, déduction faite d'éventuels frais de gestion perçus au bénéfice de l'association.

## **VI Dispositions diverses**

### Article 32 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur élaboré par le Conseil syndical, sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Révisable chaque année, il fixera les détails de fonctionnement de l'association, non prévus dans les présents statuts.

Toute modification du règlement intérieur sera présentée par le Conseil syndical à l'Assemblée générale et devra être approuvée par elle.

### Article 33 : Études préparatoires, travaux et coupes

L'association exerce le rôle de maître d'ouvrage collectif et/ou maître d'œuvre pour toutes les opérations susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet défini à l'article 27.

Les programmes d'études, travaux et coupes sont arrêtés par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil syndical.

Le Conseil syndical désigne les hommes de l'art chargés des études et de la direction des travaux.

Lorsque le Président passe un marché ou signe un contrat, il est assisté de deux syndics.

Après achèvement des travaux ou acquisition de matériel, il est procédé à la réception des produits et services par le Président et deux syndics, en présence s'il y a lieu du directeur des travaux ou du vendeur et du ou des propriétaire(s) bénéficiaire(s).

Les travaux ne sont entrepris qu'après acquittement par le membre bénéficiaire de l'autofinancement qui lui incombe.

Tout membre désireux d'engager, sans passer par l'association et sur des parcelles syndiquées, des études, travaux ou coupes dont l'objet serait similaire à celui fixé par l'article 27 des présents statuts, doit en informer préalablement et par écrit, le Président de l'association, avec un délai de trois mois avant d'engager lesdits études, travaux ou coupes, afin de s'assurer de la conformité de l'opération envisagée avec les engagements contractés par l'association.

### Article 34 : Agrégation volontaire de nouveaux adhérents

L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents comme l'apport de nouvelles parcelles par des propriétaires déjà membres associés seront étudiés par le conseil syndical, qui en fixera équitablement les conditions, et seront soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire pour décision.

Les parcelles des postulants devront être situées à l'intérieur du périmètre d'extension maximum de cette association défini à l'article 1.

Pour les nouveaux adhérents, l'agrégation restera dans tous les cas subordonnée :

- 1) à une demande écrite adressée au Conseil Syndicale avant l'Assemblée Générale annuelle,
- 2) à une participation avec effet rétroactif au remboursement de tous les frais engagés au jour de leur adhésion en matières de travaux d'intérêt collectif qui concerneraient directement ou indirectement leurs parcelles (cas de la desserte).

### Article 35 : Signature des statuts

Le présent acte d'association sera signé pour accord par tous les membres du conseil syndical qui en parapheront chaque page.

